

Statuts de l'Église Protestante Évangélique

Article 1 : Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association Cultuelle régie par la loi du 1er juillet 1901 et la loi du 9 décembre 1905. Cette Association a pour titre :

Eglise Protestante Évangélique

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet d'assurer la célébration du culte évangélique conformément aux principes indiqués dans la Confession de Foi, les Statuts et le Règlement Intérieur, et de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins de ce culte et des œuvres chrétiennes qui s'y rattachent.

Article 3 : Siège social et circonscription

La circonscription comprend la France.
Son siège social est à **Amiens**, Somme.

Article 4 : Composition de l'Association

L'Association se compose d'au moins 25 personnes adhérentes majeures, domiciliées ou résidentes dans la circonscription, sans distinction de sexe. Les adhérents sont membres ou amis.

Pour être membre de l'Association, il faut :

- avoir accepté Christ comme Sauveur et Seigneur de sa vie
- être baptisé par immersion
- être majeur
- participer aux activités de l'Eglise
- accepter sans aucune restriction la Confession de Foi, et adhérer aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association.
- être admis par vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour être ami de l'Association, il faut :

- approuver la Confession de Foi et
 - être admis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Les amis n'ont pas le droit de vote.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- absence aux activités de l'Eglise depuis plus d'un an
- décès
- transfert
- démission adressée par écrit au Président
- radiation prononcée par l'Assemblée Générale

Article 6 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent des collectes, des dons et autres recettes prévues par la loi.

Article 7 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de droit des anciens et des diacres ainsi que de tout membre élu par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est confirmé tous les trois ans, quelle que soit la date d'entrée en fonction de ses membres. Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois membres.

Article 8 : Election du Conseil d'Administration

Tous les membres de l'Association sont électeurs. Tous les membres de l'Association sont éligibles après une année d'adhésion.

Article 9 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil élit son bureau composé du président, d'un secrétaire et d'un trésorier et éventuellement un vice-président.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, d'un membre du conseil. Cette convocation est obligatoire si la demande est adressée au président par au moins la moitié des membres du Conseil.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres de droit et membres élus du Conseil, présents ou représentés.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs suivants :

- Il est responsable de la bonne marche et de la discipline au sein de l'Association.
- Il veille à ce que l'Association ne dévie pas de son but.
- Il convoque les Assemblées Générales dont il prépare l'ordre du jour et dont il exécute les décisions.
- il gère les affaires de l'Association et la représente au regard des tiers.
- Il achète, loue et entretient les édifices religieux, il fixe toutes les dépenses d'administration, perçoit les rétributions de toutes natures, et détermine les placements des fonds disponibles, représente l'Association devant les tribunaux, tant en demandant qu'en défendant. Il arrête les comptes annuels et dresse l'état inventorié des biens meubles et immeubles prescrit par la loi, délibère et statue sur les propositions à faire à l'Assemblée Générale.
- Il ne peut toutefois passer contrat pour l'acquisition ou la cession des valeurs

mobilières ou immobilières sans un vote de l'Assemblée Générale.
Cette liste est non exhaustive.

Article 12 : Finances

Le Conseil d'Administration présente à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte financier de l'exercice clos. Il dresse le budget de la nouvelle année et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

L'exercice financier commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

Article 13 : Représentation légale auprès des tiers

Le président, ou en cas d'empêchement, un autre membre du Conseil d'Administration ou tout autre membre délégué par le Conseil d'Administration représente en justice l'Association ; il signe valablement tout acte sous seing privé et authentique.

Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Le Conseil peut en outre, par un mandat spécial pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à telle personne, qui bon lui semblera.

Article 14 : Responsabilité financière

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés ; aucun membre du Conseil d'Administration ou de l'Association ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

Article 15 : Démission / exclusion

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité des 2/3 de ses membres de droit et membres élus, exiger la démission d'un des membres du Conseil qui cesserait de partager les vues de l'Association ou agirait contrairement à ses principes ou négligerait ostensiblement ses devoirs.

Toutefois, il est tenu de convoquer d'urgence une Assemblée Générale extraordinaire qui prendra la décision définitive.

Article 16 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit en outre en Assemblée Générale Extraordinaire toutes les fois que le Conseil d'Administration juge nécessaire de la convoquer.

Le Conseil d'Administration est dans l'obligation de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire lorsque cette convocation est demandée par lettre ou pétition signée par la moitié au moins des membres inscrits de l'Association.

Les convocations écrites doivent être faites par avis individuel à tous les membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si 2/3 au moins des membres inscrits sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai maximum d'un mois et cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des

membres présents.

Les décisions seront prises à la majorité de 2/3 des voix exprimées des membres présents ou représentés par procuration sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend, discute et vote les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.

Elle admet les nouveaux membres de l'Association et confirme ou infirme les radiations prononcées par le Conseil d'Administration.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration et pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration selon les besoins.

Elle se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Tout membre de l'Association a le droit de faire des propositions concernant l'Association. Ces propositions sont examinées par les Anciens puis par le Conseil d'Administration et portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

Chaque membre a la possibilité de se faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut recevoir plus de deux procurations. Celles-ci sont nominatives.

Pour des questions précises un vote par correspondance peut être organisé par le Conseil d'Administration.

Ne participent à l'Assemblée Générale que les membres inscrits, toutefois le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale précédente peuvent inviter des tiers.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi. Il est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.

Le règlement intérieur et ses modifications doivent être adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité de 3/4 des voix exprimées des membres présents ou représentés par procuration.

La convocation doit porter l'énoncé du texte à modifier.

Article 18 : Confession de Foi

Une confession de Foi est établie.

La confession de Foi et ses modifications doivent être adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité de 3/4 des voix exprimées des membres présents ou représentés par procuration.

La convocation doit porter l'énoncé du texte à modifier.

Article 19 : Modifications aux statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La convocation doit porter l'énoncé du texte à modifier. Elle comporte la ou les proposition(s) de modification aux présents statuts et doit être adressée par la poste ou remise en main propre aux membres de l'Association.

Les statuts et ses modifications doivent être adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité de 3/4 des voix exprimées des membres –présents ou représentés par procuration.

Article 20 : Dissolution de l'Association ou schisme

En cas de dissolution volontaire de l'Association, la dévolution des biens meubles et

immeubles qu'elle possédait sera effectuée par le Conseil d'Administration conformément à la délibération de l'Assemblée Générale. Toutefois, elle ne pourra se faire qu'à une Association Culturelle ou une œuvre chrétienne évangélique ayant les mêmes principes.

Aucun membre ou groupe de membres ne peut revendiquer de bon droit une part quelconque du patrimoine commun.

En cas de schisme le groupe qui reste attaché à la Confession de Foi de l'Association conservera le patrimoine de l'Association.

Délibéré et voté par l'Assemblée Générale Constitutive du 10 février 1989
Dernière modification délibérée et votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2012